

**AVENANT N°1 A L'ACCORD
SUR LE DROIT SYNDICAL
ET
LA REPRESENTATION
DU PERSONNEL
AU SEIN DE LA SOCIETE
ALSTOM Transport S.A.
9 novembre 2005**

Concertation

Handwritten initials and signatures, including 'HB', 'PM', and a signature.

**Avenant du 9 novembre 2005
A l'accord sur le droit syndical et la
représentation du personnel**

Entre

- **LA SOCIETE ALSTOM TRANSPORT S.A.**, ayant son Siège Social situé 3, avenue André Malraux à Levallois-Perret (92 300), représentée par Monsieur Jean-Michel CHALARD Directeur des Ressources Humaines - France,

D'UNE PART,

ET,

- **LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES,**

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

Parapluies des Parties :

Handwritten signatures and initials:
A signature above the number 2.
Initials: PG, CS, H/B, and a signature.

PREAMBULE

La Direction et les Organisations Syndicales toutes signataires de l'accord sur le droit syndical et la représentation du personnel du 17 avril 2002, ont manifesté leur souhait de se revoir dans le cadre de l'accord de méthode du 4 juillet 2005, afin de poursuivre les actions de développement du dialogue social au sein d' **ALSTOM** Transport S.A. dans un esprit de **CONCERTATION** .

La Direction et les Organisations syndicales représentatives d'ALSTOM Transport S.A. se sont rencontrées lors de trois réunions plénières et deux groupes de travail au cours des mois de septembre et d'octobre 2005 ; les échanges ont notamment porté sur :

- la nécessité d'un bilan annuel formalisé pour suivre l'application de l'accord sur le droit syndical et la représentation du personnel ;
- l'évaluation des salariés mandatés ;
- la précision des moyennes de rémunération visées (Article 38 de l'accord du 17 avril 2002) ;
- l'association à la vie économique et sociale de l'entreprise;
- la gestion des heures de délégation ;
- les moyens supplémentaires des Délégués Syndicaux Centraux ;
- les moyens de transmission des documents ;

G. AB *R. FN* *JA*

ARTICLE 1 - BILAN ET EXAMEN ANNUELS DE SUIVI D'APPLICATION DE L'ACCORD

Les parties au présent avenant souhaitent s'assurer de l'application des dispositions de l'accord sur le droit syndical et la représentation du personnel du 17 avril 2002.

• **Contenu du bilan annuel dans les sites et en central**

Les parties conviennent de formaliser le suivi de l'accord à travers un bilan annuel présentant les principaux indicateurs de son application par organisation syndicale selon les éléments listés ci-dessous :

- le pourcentage des augmentations individuelles des salariés mandatés d'ALSTOM Transport S.A. au regard du total des augmentations individuelles obtenues par les salariés non mandatés d'ALSTOM Transport S.A. ;
- la mention du nombre d'écarts d'augmentations individuelles « indiquant une progression nulle ou inférieure de moitié à la moyenne du groupe de référence du délégué concerné durant deux années consécutives » ;
- la mention du nombre de droit au recours utilisé par les salariés mandatés ouverts conformément à l'application de l'article 39 de l'accord ;
- la mention des cas de réajustement de l'augmentation individuelle des salariés mandatés au regard de la moyenne des augmentations individuelles du personnel, conformément à l'application de l'article 40 de l'accord et aux précisions de l'article 3 du présent avenant ;
- le pourcentage de la masse salariale octroyée au titre de la formation effectuée par les salariés mandatés d'ALSTOM Transport S.A., en rapport avec le même pourcentage au titre de la formation des salariés non mandatés .

• **Réunions annuelles dans les sites et en central**

Le bilan annuel formalisé fera l'objet de deux examens, selon les modalités suivantes :

- En mai un examen annuel du bilan sera effectué au niveau de chaque établissement au terme duquel les délégués syndicaux exprimeront un avis. Participeront à cette réunion le Directeur des Ressources Humaines du site et les Délégués Syndicaux d'établissement ;
- En juin un examen annuel de ce bilan sera effectué en central au terme duquel les délégués syndicaux centraux exprimeront un avis. Participeront à cette réunion le Directeur des Ressources Humaines France et les Délégués Syndicaux Centraux.

4
G. JB
PB
P2

• **Principe de la conciliation préalable**

Les cas de difficultés posées par la non application de l'accord pourront être étudiés, sur demande préalable et exposé des faits. Ces demandes devront être présentées à la Direction des Ressources Humaines, par les Délégués Syndicaux de l'établissement ou les Délégués Syndicaux Centraux au moins deux semaines avant la tenue de la réunion de bilan d'application de l'accord.

Les parties conviennent que les Délégués Syndicaux de l'établissement ou les Délégués Syndicaux Centraux composant la réunion de suivi, présenteront ces demandes préalablement à tout recours judiciaire initié par leur organisation, faisant valoir le principe d'échange et de conciliation dans le cadre des réunions de bilan.

ARTICLE 2 - UNE EVALUATION PROFESSIONNELLE ADAPTEE

Les parties au présent avenant rappellent l'importance accordée à l'appréciation professionnelle des salariés mandatés d'ALSTOM Transport S.A., afin d'éviter toute différence de traitement avec des salariés non mandatés.

• **L'entretien individuel annuel**

La disponibilité des salariés mandatés d'ALSTOM Transport S.A. sur leur poste de travail, dépend du nombre de mandats électifs et/ou syndicaux acquis.

Les parties au présent avenant conviennent donc de la tenue de l'entretien individuel annuel selon la distinction suivante :

- pour tout salarié mandaté ayant disposé d'un volume d'heures de délégation et/ou de temps passé en réunion à l'initiative de l'employeur inférieur à la moitié de la durée de leur temps de travail, l'entretien individuel annuel sera notamment composé :
- d'une fixation d'objectifs liés à leur activité professionnelle tenant compte de la disponibilité et des sujétions propres au mandat ;
- d'une évaluation annuelle des résultats obtenus au regard des objectifs fixés qui donnera lieu à une appréciation de la performance selon le processus de management de la performance d'ALSTOM Transport commun à l'ensemble des salariés;

Les parties conviennent par ailleurs que l'entretien individuel annuel du salarié mandaté fera l'objet d'une validation par le responsable du département dans lequel

Paraphes des Parties :

CP
48 *Pr*

se situe le poste de travail, sous la responsabilité du Directeur des Ressources Humaines de l'établissement. Le Délégué Syndical ou le Délégué Syndical Central pourra être associé à cette validation à la demande du salarié mandaté.

L'entretien fera l'objet d'un document validé par chacune des parties selon le processus commun à l'ensemble des salariés.

Les parties conviennent également qu'il ne sera jamais fait mention de l'activité de représentation des salariés mandatés dans l'appréciation de la performance.

- pour tout salarié mandaté ayant disposé d'un volume d'heures de délégation et/ou de temps passé en réunion à l'initiative de l'employeur supérieur à la moitié de la durée de leur temps de travail :

Ce salarié mandaté disposera d'un entretien avec le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant, une fois par an, pour élaborer ou suivre son plan de développement dans le cadre de perspective d'évolution professionnelle. Le Délégué Syndical de l'Etablissement ou la Délégué Central pourra être associé à cette validation à la demande du salarié mandaté.

- **Formation des encadrants amenés à participer aux entretiens individuels**

Les parties souhaitent rappeler le rôle des encadrants dans la tenue des entretiens individuels annuels des salariés mandatés, tel que mentionné notamment dans les articles 34 et 36 de l'accord sur le droit syndical et la représentation du personnel, du 17 avril 2002.

Afin de supporter l'encadrement dans cette démarche, la Direction s'engage à mettre en œuvre des actions de formation interne.

Ces actions de formation porteront sur la spécificité de l'activité de représentation syndicale au sein d'un établissement, de l'entreprise et/ou de toute instance représentative du personnel au niveau d'ALSTOM Transport ou du Groupe et sur l'application de l'accord sur le droit syndical et la représentation du personnel.

Le contenu de ces formations internes pourra également faire l'objet d'échanges avec les délégués syndicaux dans le cadre des réunions annuelles de bilan d'application de l'accord.

ARTICLE 3 – PRÉCISIONS SUR LES MOYENNES DE REMUNERATIONS

Les parties au présent avenant souhaitent rappeler les termes de l'article 38 alinéa 2 de l'accord sur le droit syndical et la représentation du personnel du 17 avril 2002, en ce qu'il dispose que « la moyenne des augmentations individuelles des représentants du personnel ou syndicaux doit être équivalente à l'augmentation moyenne du salaire de base de l'ensemble du personnel de l'établissement par grande catégorie professionnelle auxquelles appartiennent les représentants ou par catégories comparables ».

Les parties précisent que cette moyenne des augmentations individuelles mentionnée ci-dessus doit être équivalente également par Organisation Syndicale.

La Direction s'engage à ce que ces éléments figurent au bilan annuel de suivi de l'accord, indiqué à l'article 1 du présent avenant.

ARTICLE 4 – LE SUIVI DE LA FORMATION INDIVIDUELLE

Les parties au présent avenant rappellent conformément à l'article 41 de l'accord, que « les représentants du personnel ou syndicaux bénéficient des actions professionnelles prévues au plan de formation de l'établissement, au même titre et dans les mêmes conditions que tous les autres salariés ».

Les parties conviennent d'ajouter par le présent avenant, que les actions de formation des salariés mandatés d'ALSTOM Transport S.A, seront intégrées à leur plan de développement professionnel, tel que mentionné dans l'article 2 du présent avenant.

Afin de suivre l'application de l'accord, en particulier l'article 41 relatif au bénéfice du plan de formation, les parties conviennent d'intégrer le pourcentage des actions de formation et des promotions de l'ensemble des représentants du personnel et des représentants syndicaux d'ALSTOM Transport S.A et le pourcentage des actions de formation des salariés non mandatés au bilan annuel de suivi de l'accord prévu à l'article 1^{er} du présent avenant.

ARTICLE 5 – LES FORMATIONS INTERNES SUPPLEMENTAIRES

Afin de répondre à la demande des Organisations Syndicales de participer à la vie économique et sociale d'ALSTOM Transport S.A., les parties au présent avenant ont convenu que soient dispensées en interne, à l'initiative de la Direction, des actions de formation et d'information spécifiques, en plus des formations prévues au Code du travail et comme mentionné dans l'article 43 de l'accord sur le droit syndical et la représentation du personnel.

Paraphes des Parties :

G. V. H. P. J.

Les parties conviennent que ces actions d'information et de formation seront au nombre de trois, et s'adresseront à tous les représentants du personnel et représentants syndicaux de chaque établissement au niveau des établissements et aux représentants du personnel et représentants syndicaux titulaire d'un mandat central, au niveau d'ALSTOM Transport S.A.

Les parties conviennent que ces actions de formation ou d'information seront dispensées en interne, une fois par an, et seront définies selon les orientations suivantes :

- 1 - une action d'information ou de formation relative aux produits, à l'activité et aux clients d'ALSTOM Transport S.A., par établissement ;
- 2 - une action d'information ou de formation aux produits, à l'activité et aux clients au niveau d'ALSTOM Transport S.A. ;
- 3 - une action d'information ou de formation en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité au niveau d'ALSTOM Transport S.A.

Ces actions d'information ou de formation internes seront présentées dans le bilan annuel de suivi de l'accord, au niveau de l'établissement et au niveau d'ALSTOM Transport S.A.

ARTICLE 6 - LES HEURES DE DELEGATION

Les parties conviennent que le régime des heures de délégation sera maintenu dans les conditions légalement et conventionnellement instituées. En cas de difficultés de gestion des dites heures de délégation, les parties s'engagent à ce que des solutions soient examinées et mises en place sur le site concerné dans le respect des droits et devoirs de chacun, définis selon les dispositions en vigueur dans l'établissement

ARTICLE 7 - LES MOYENS SUPPLEMENTAIRES DES DSC

Après avoir recueilli la demande relative aux moyens matériels des Délégués Syndicaux Centraux dans le cadre de leur activité, la Direction s'engage à prendre en charge un déplacement par an d'un jour, pour chacun des Délégués Syndicaux Centraux, sur chacun des établissements d'ALSTOM Transport S.A.

Les frais de transport et d'hébergement devront être pris en compte dans les conditions applicables à ALSTOM Transport S.A.

La Direction s'engage également à ce que chaque Délégué Syndical Central dispose d'un ordinateur portable dans le cadre de l'exercice de ses activités.

G. HB *Y. PA* *J. SA*

Conformément aux règles de gestion du parc informatique de la Société, les parties au présent accord conviennent que l'octroi et les modalités d'utilisation de ce portable se fera dans les conditions requises pour tout salarié d'ALSTOM Transport S.A. disposant d'un portable à usage professionnel.

Il est également convenu par le présent avenant que l'ordinateur portable sera transmis au Délégué Syndical Central nouvellement élu, lorsqu'une telle désignation aura lieu, dès lors que le Délégué ne possède pas déjà au titre de son emploi d'un ordinateur portable.

Le crédit d'heures octroyé à chaque Délégué Syndical Central de 20 heures par mois, est porté à 40 heures par mois. Les parties conviennent également que le Délégué continuera à informer son responsable de ses déplacements en communiquant à sa hiérarchie un planning prévisionnel d'absences en début de chaque mois.

ARTICLE 8 - DES MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Les parties conviennent que la transmission des données relatives à la gestion des mandats électifs et des mandats de représentation syndicale s'effectuera par la messagerie électronique interne, conformément à l'article 86 de l'accord relatif « aux principes d'utilisation de la messagerie électronique ».

Les parties conviennent qu'au regard des échanges effectués dans le cadre du fonctionnement des Institutions représentatives du personnel d'ALSTOM Transport S.A. depuis l'accord du 17 avril 2002, et des économies en papier pouvant être réalisées, les convocations et transmissions de données se feront uniquement par la messagerie électronique interne, dans le même respect de confidentialité et selon les règles mentionnées dans les articles 85 et suivants de l'accord.

Ainsi, du fait de l'existence d'adresses électroniques accordées aux salariés mandatés, les parties conviennent que l'envoi des convocations et documents à l'attention d'un salarié mandaté ne disposant pas d'un ordinateur dans le cadre de l'exercice de ses fonctions professionnelles, s'effectuera via l'adresse intranet de sa Section Syndicale de rattachement et via l'adresse du Comité d'Établissement sur demande adressée à la Direction. Toutes fois en cas de force majeure et à la demande du Délégué Syndical Central l'envoi de document papier pourra être utilisé.

ARTICLE 9 - LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine Saint-Denis et en un exemplaire auprès du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Les parties conviennent que le présent avenant s'applique à l'ensemble du personnel salarié des établissements de la société **ALSTOM Transport SA** en France.

Paraphes des Parties :

HB
24

Les parties conviennent également que le présent avenant constitue un tout indivisible avec l'accord sur le droit syndical et la représentation du personnel, et est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.
Toutes les autres clauses de l'accord sont ainsi maintenues telles que rédigées et signées unanimement le 17 avril 2002.

Fait à Saint-Ouen, le 9 novembre 2005 en autant d'exemplaires originaux que de signataires, un exemplaire étant remis à chacun.

Signatures :

Pour **ALSTOM Transport SA,**

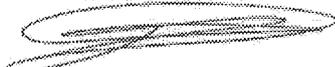
Monsieur Jean-Michel CHALARD
Directeur des Ressources Humaines – France,



Pour la **C.F.D.T.,**
Monsieur Patrick MAILLOT



Pour la **C.F.E.-C.G.C.,**
Monsieur Didier LESOU



Pour la **C.F.T.C.,**
Monsieur Bernard HECKEL



Pour la **C.G.T.,**
Monsieur Christian GARNIER



Pour **F.O.,**
Monsieur Philippe PILLOT

